MYD/AECK

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 - 399 DU 1er JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation professionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;

sur proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, chargé de la Formation professionnelle,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation professionnelle.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation Professionnelle est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation professionnelle a pour mission, la définition, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière de promotion des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, de l'emploi et de la formation professionnelle, conformément aux conventions internationales, aux lois, aux règlements et autres instruments juridiques en vigueur en République du Bénin. À ce titre, il est chargé de :

- définir et proposer les politiques de promotion des petites et moyennes entreprises, de l'entrepreneuriat, de l'artisanat, de la formation professionnelle et de l'emploi, en liaison avec les autres ministères sectoriels ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des réformes, politiques, actions et décisions du Gouvernement visant le développement des petites et moyennes entreprises, de l'entrepreneuriat, de l'artisanat, de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- définir et veiller à l'amélioration continue et au respect de la règlementation applicable dans les domaines de développement des petites et moyennes entreprises, de l'entrepreneuriat, de l'artisanat, de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- assurer la coordination des actions du Gouvernement en direction des différents acteurs intervenant dans les domaines des petites et moyennes entreprises, de l'entrepreneuriat, de l'artisanat, de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- identifier les cadres d'échanges locaux, communautaires, nationaux et internationaux pouvant être exploités pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans leur promotion et développement ;
- assurer la dynamisation de l'appui aux promoteurs des petites et moyennes entreprises, aux artisans et aux demandeurs d'emploi ;
- susciter, définir et assurer le fonctionnement de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le cadre de la promotion et de la dynamisation des secteurs de petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation

professionnelle ;

- contribuer à la mise en place d'un cadre d'émulation et de créativité entrepreneuriale et artisanale, en liaison avec les ministères et autres partenaires concernés ;
- veiller à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises en vue de leur permettre de s'adapter aux exigences de l'intégration régionale et internationale ;
- mettre en place et animer un système de coopération entre le monde entrepreneurial et celui des formations académique, technique et professionnelle ;
- promouvoir l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et accompagner les startups en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- développer et renforcer l'employabilité des demandeurs et des offreurs de services dans tous les secteurs d'activités ;
- définir les orientations nationales en matière de formation professionnelle, d'apprentissage et de certification des compétences ;
- promouvoir le développement de la formation professionnelle ;
- concevoir les objectifs d'assurance qualité de la formation professionnelle, en accord avec les orientations du Gouvernement ;
- développer les méthodes d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité de la formation des apprenants ;
- définir les normes de qualité et standards techniques applicables en matière de stratégies d'évaluation des apprentissages ;
- assurer la tutelle de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain dans son volet Formation ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de la République du Bénin au sein de divers organismes internationaux œuvrant pour le développement des activités liées aux petites et moyennes entreprises, à l'artisanat, à la promotion de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation professionnelle.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation professionnelle dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après :

- la Direction générale de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi ;
- la Direction de l'Artisanat ;
- la Direction de la Formation professionnelle ;
- les directions départementales.

Article 6 : Direction générale de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi

La Direction générale de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi a pour mission d'élaborer, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et d'évaluer les politiques et stratégies nationales en matière de promotion des petites et moyennes entreprises, de l'emploi et de développement de l'entrepreneuriat en relation avec les autres ministères et structures concernés. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises :**

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires de nature à favoriser le développement des petites et moyennes entreprises et en assurer le suivi de leur mise en œuvre en relation avec les

autres ministères et structures concernés ;

- assurer la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de petites et moyennes entreprises ;
- élaborer et assurer le suivi des programmes de soutien à la création et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- participer à la promotion de l'initiative privée aux plans local et national en vue du maillage du territoire d'un tissu performant des petites et moyennes entreprises;
- informer les structures d'appui sur la politique du Gouvernement en matière de promotion de petites et moyennes entreprises ;
- suivre, aux plans national et international, les questions relatives à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- concevoir des cadres de concertation entre les acteurs de l'écosystème de petites et moyennes entreprises ;
- suivre au plan national, les activités des structures de promotion des petites et moyennes entreprises pour une synergie des actions ;
- veiller, en liaison avec les services techniques des ministères sectoriels, à la cohérence des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- assurer, avec les services des autres départements ministériels concernés, le suivi-évaluation de tous projets issus des accords de partenariats relatifs à la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- inciter les petites et moyennes entreprises à développer des stratégies de regroupements professionnels ;
- veiller à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de restructuration ou de mise à niveau des petites et moyennes entreprises ;
- coordonner les actions de recherche et d'identification des sources de financement accessibles aux petites et moyennes entreprises ;
- identifier les besoins en compétences des petites et moyennes entreprises en vue d'orienter l'offre nationale de formation professionnelle ;
- contribuer à l'implication des petites et moyennes entreprises dans les dispositifs de formation professionnelle, d'apprentissage et d'alternance ;

• **en matière de promotion de l'Emploi :**

- élaborer et veiller à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'Emploi en collaboration avec les ministères et autres structures concernés ;
- coordonner l'ensemble des stratégies de promotion et de création d'emploi ;

- contribuer à la promotion des emplois verts et à leur prise en compte dans les stratégies de développement ;
- veiller à la prise en compte de la dimension emploi dans les cadres stratégiques de développement ;
- coordonner l'ensemble des programmes sectoriels de promotion et de création d'emplois ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes de formation œuvrant pour l'emploi des jeunes et des femmes ;
- veiller au renforcement de la coopération entre les établissements de formation, les collectivités locales et le secteur privé pour élargir les opportunités d'emplois en faveur des jeunes et des femmes ;
- encourager les initiatives visant à accroître l'employabilité et la valorisation des compétences ;
- assurer la formation et la diffusion de l'information ainsi que d'autres formes d'appui aux personnes en quête d'emploi, sur le marché de l'emploi et le développement de programmes de réduction du chômage et du sous-emploi ;
- promouvoir la création d'emplois nouveaux et en favoriser l'accès aux populations notamment les jeunes et les femmes ;
- élaborer et veiller à la mise en œuvre des programmes et projets d'insertion professionnelle, de stages et de première expérience professionnelle ;
- développer le sens de responsabilité et l'esprit de leadership citoyen chez les jeunes ;
- identifier et anticiper les besoins en compétences du marché du travail pour l'orientation des politiques et offres de formation professionnelle ;
- identifier les demandeurs d'emploi à orienter vers les programmes de reconversion et de requalification ;
- promouvoir les mécanismes de transition entre la formation et l'emploi, notamment à travers les stages en entreprise et les dispositifs de formation en situation de travail ;
- développer des partenariats avec les employeurs, organisations professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales et partenaires techniques et financiers pour promouvoir l'emploi des personnes formées ;

- **en matière de promotion de l'entrepreneuriat :**

- promouvoir et développer la culture entrepreneuriale notamment auprès des jeunes ;
- sensibiliser et informer sur les outils et mécanismes mis en place au plan national dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- définir le cadre règlementaire et institutionnel permettant le développement de l'entrepreneuriat ;
- mettre en place et développer l'écosystème des startups ;
- assurer la sensibilisation, l'information et l'encadrement des promoteurs ;
- encourager les initiatives visant à accroître la création d'entreprises et l'employabilité ;
- favoriser un entrepreneuriat diversifié qui répond aux besoins et à la croissance économique ;
- identifier et promouvoir les meilleures initiatives entrepreneuriales à travers des concours d'entrepreneuriat et autres formes de stimulation ;
- contribuer à l'intégration de l'éducation entrepreneuriale et de la culture d'entreprise dans les dispositifs de formation professionnelle ;
- développer des dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle et à l'auto-emploi des sortants des structures de formation professionnelle ;
- développer, en collaboration avec les structures compétentes, des mécanismes d'incubation, de mentorat, de coaching et d'accompagnement des porteurs de projets issus de la formation professionnelle ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives à la création d'entreprises par les diplômés de la formation professionnelle ;
- contribuer à la mobilisation des ressources et à la mise en place de mécanismes de financement adaptés aux jeunes entrepreneurs issus des dispositifs de formation professionnelle et à la création d'entreprises par les diplômés.

Article 7 : Composition de la Direction générale de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi

La Direction générale de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi comprend :

- le Département de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Département de la Promotion de l'Emploi.

Article 8 : Direction de l'Artisanat

La Direction de l'Artisanat a pour mission la conception, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, réformes et stratégies de l'État en matière de réglementation et de promotion de l'artisanat. À ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, élaborer et proposer les politiques et les textes en matière d'artisanat et de veiller à leur mise en œuvre ;
- veiller à la mise en cohérence des cadres législatifs et réglementaires nationaux avec les instruments régionaux ou communautaires du secteur de l'artisanat ;
- élaborer et de promouvoir la Politique nationale de Développement de l'Artisanat et assurer sa mise en œuvre en collaboration avec les structures concernées ;
- organiser et contrôler le développement des activités artisanales à travers la mise en place d'une réglementation appropriée ;
- mener des études socio-économiques dans le secteur de l'artisanat ;
- définir et superviser des formations sur les techniques et technologies modernes au profit des artisans, en liaison avec les autres structures concernées ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre d'une stratégie de renforcement des capacités des organisations professionnelles ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des actions des structures intervenant dans l'artisanat sous tutelle du ministère ;
- assurer la vulgarisation des textes juridiques nationaux et internationaux dans le secteur de l'artisanat ;
- participer à l'organisation des salons et foires de l'artisanat ;
- veiller, pour le compte de la tutelle, au respect des dispositions statutaires de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- coordonner l'action des partenaires techniques et financiers, groupements, coopératives et organisations non gouvernementales intervenant dans le secteur de l'artisanat ;
- assurer le secrétariat technique du Cadre national de concertation de l'Artisanat au Bénin ;
- identifier et analyser les besoins en compétences et qualifications professionnelles des métiers de l'artisanat ;
- collecter les données statistiques relatives à l'apprentissage, à la qualification et à l'emploi dans le secteur artisanal.

Article 9 : Direction de la Formation Professionnelle

La Direction de la Formation professionnelle a pour mission la conception, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la formation professionnelle. À ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et élaborer la politique dans le domaine de la formation professionnelle et de veiller à sa mise en œuvre ;
- superviser les activités des établissements publics et privés de formation professionnelle ;
- élaborer la stratégie de développement et de modernisation de l'apprentissage pour la professionnalisation des corps de métiers dans les secteurs économiques ;
- promouvoir l'initiation professionnelle et des formations adaptées au marché du travail, en concertation avec les organisations professionnelles ;
- développer les certifications nationales et d'élaborer des stratégies d'incitation à l'apprentissage en alternance, en relation avec le secteur privé et les organisations professionnelles ;
- mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- assurer la tutelle des centres de formation professionnelle et de métiers et de toutes autres structures publiques et privées de formation professionnelle et d'apprentissage habilitées ;
- centraliser, d'actualiser et de diffuser la documentation sur les pratiques et évolutions internationales en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- assurer l'amélioration continue de la qualité et de la pertinence de la formation professionnelle ;
- contribuer à l'intégration de l'éducation entrepreneuriale dans les dispositifs de formation professionnelle ;
- participer à l'identification des métiers porteurs et des compétences recherchées par les entreprises ;
- aligner l'offre de formation sur les filières porteuses de chaque pôle de développement et d'intégrer un socle de compétences numériques et d'innovation ;

- promouvoir le développement de l'apprentissage, des stages et de l'alternance en entreprise ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes de requalification, de reconversion et de renforcement des compétences des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en collaboration avec la Direction de la Promotion de l'Emploi ;
- promouvoir l'intégration des compétences entrepreneuriales dans les programmes de formation professionnelle ;
- mettre en place et gérer le système intégré d'information national de gestion de la formation professionnelle, des compétences et de l'insertion professionnelle ;
- contribuer à la mobilisation des ressources et au développement de partenariats techniques et financiers en faveur de la formation professionnelle.

Article 10 : Directions départementales des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la formation professionnelle

Les directions départementales des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la formation professionnelle sont les démembrements territoriaux du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la formation professionnelle.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Article 11 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 12 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placées sous la tutelle du ministère, les structures ci-après :

1. l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
2. l'Agence nationale pour l'Emploi ;
3. la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
4. le Fonds de Développement de l'Artisanat ;
5. le Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage ;
6. les Centres de Formation professionnelle et d'Apprentissage.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Chargé d'application

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, chargé de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret.

Article 14 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2023-127 du 05 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1er juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Romuald WADAGNI

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, chargé de la Formation professionnelle,



Awaou BACO

AMPLIATIONS : PR 1 - AN 1 - CC 1 - CS 1 - C.COM 1 - CES 1 - HAAC 1 - HCJ 1 - MINISTÈRES 24 - SGG 1 - JORB 1.